

## ARRETE DU MAIRE AR\_08\_2024

BROCANTE DU 1ER MAI 2024

### Le Maire de Maupertuis,

**Vu** l'ordonnance n°86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence notamment son article 37 ;

**Vu** la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 1988 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

**Vu** le décret n°93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale et notamment ses articles R 321-1 à R321-12, R 633-1 à 633-5, et R 635-3 à R 635-7 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 321-1 à 321-8 ;

**Vu** le Code de Commerce ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°96 DAGR 3P 29 du 04 avril 1996 relatif à l'organisation des manifestations publiques ou privées en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers ;

**Vu** la circulaire NOR/ECO/X/87/98378/C du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales ;

**Vu** la circulaire NOR/INT/D/89/00361/C du 15 décembre 1989 relative à la police de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers ;

**Vu** la circulaire préfectorale du 04 avril 1996 ;

**Considérant** la demande de l'Association des Fêtes de Maupertuis représentée par sa présidente Madame Nadine DUBOIS, d'organiser une brocante le 1<sup>er</sup> mai 2024 sur la voie publique - rue du Parc, rue du Pré Denis et place de l'Eglise ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'association des Fêtes de Maupertuis représentée par Madame Nadine DUBOIS, sa Présidente, ci-après dénommée « les organisateurs », est autorisée à organiser une brocante le **01 mai 2024 entre cinq (5) heures et vingt (20) heures** à Maupertuis sur le domaine public.



**Article 2 :**

Cette manifestation se déroulera **rue du Parc, rue du Pré Denis et place de l'Eglise.**

**Article 3 :**

Aucun exposant ne sera admis à l'intérieur du carrefour D402/D15.

**Article 4 :**

Afin d'éviter toute intrusion de véhicules roulants dans la manifestation, les organisateurs devront mettre en place des obstacles à chacune des intersections de la brocante (entrées, sorties, intersections voiries).

**Article 5 :**

L'association des Fêtes de Mauperthuis doit établir un règlement intérieur de la brocante. Il sera remis aux exposants lors de la réservation de leur emplacement.

**Article 6 :**

Les professionnels devront être en possession du registre des objets mobiliers qu'ils tiendront pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Pour les particuliers, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera délivrée par les organisateurs lors de la réservation des emplacements, sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

**Article 7 :**

Les organisateurs seront tenus sous leur responsabilité de constituer le registre des participants dans les formes prévues par l'arrêté du 29 décembre 1988 : nom et prénom, raison sociale et siège lorsqu'il s'agit d'une personne morale représentée, qualité et domicile du participant, numéro d'immatriculation au registre du commerce s'il est commerçant, nature et numéro de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement.

Ce registre coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police sera à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes durant la durée de la manifestation.

**Article 8 :**

A l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, ce registre sera transmis à la Sous-préfecture de Meaux par les organisateurs.

**Article 9 :**

La non-observation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
- Monsieur le Commandant de Police de Coulommiers ;
- Messieurs les Commandants du SDIS de Faremoutiers et de Coulommiers ;
- Madame Nadine DUBOIS, Présidente de l'Association des fêtes de Mauperthuis.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le 13/02/2024



Pour extrait certifié conforme

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun 43, rue de la République, 77008 Melun Cedex, ou sur la plateforme dématérialisée <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> .
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/02/2024
077-217702810-20240213-AR_08_2024-AR